

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
EMPLOI FORMATION DES SOCIETES COOPERATIVES D'HLM**

**Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2017**

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation s'est réunie au 14 rue Lord Byron, Paris 8<sup>ème</sup> le 16 mars 2017

**Etaient présents :**

Collège employeurs : M. Gilbert BAUX (La Maison Ardennaise)  
M. Loris DE ZORZI (AXANIS)  
M. François HERBIN (Logimanche)

Collège salariés : M. Daniel BLANC - suppléant (CGT)  
M. Alain BOUABDALLAH - suppléant (FNCB-CFDT)  
M. Aïmad FARISSI – suppléant (FO)  
Mme Solange MEON – titulaire (FNCB-CFDT)  
M. Paul MICHAUX – titulaire (SNPHLM-UNSA)  
Mme Jocelyne SYLVA-MENDY – titulaire (SNUHAB-CFE-CGC)  
Mme Monique VERGNES – titulaire (CGT)

Mme Isabelle ROUDIL (Fédération des Coopératives d'Hlm)

Secrétariat : Le secrétariat est assuré par Mme Laurence Denis-Retaillaud

**Etaient absents ou excusés :**

Collège salarié : M. Jean-Jacques BAGHDIKIAN - titulaire (FO) ; M. JANSSENS – suppléant (SNPHLM-UNSA).

Collège employeur : M. Pascal MASSON (SCP Habitation Familiale et HF Gestion) ;  
M. Laurent KOLHER (Habitat de l'III) ; M. Jean BROCAIL (SCP Cléome).

La séance est ouverte à 14 heures

Il est convenu de modifier le déroulement de l'ordre du jour et d'aborder le point sur les questions diverses en début de séance.

En préambule, les organisations syndicales tiennent à signaler que l'intégralité des procès-verbaux ne figure pas sur le site de la Fédération ce qui ne participe pas d'un dialogue social serein.

**1) Approbation du procès-verbal de la CPNEF du 19 janvier 2017**

Le procès-verbal de la CPNEF du 19 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

**2) Questions diverses et d'actualité**

**2-1/ La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)**

Une discussion s'ouvre sur le bienfondé et l'intérêt de l'accord de mise en place de la CPPNI remis en séance lors de la dernière réunion et ouvert à la signature. En effet, certaines

organisations syndicales déplorent l'absence de discussion et d'interprétation possible des accords collectifs transmis par les organisations syndicales.

Il est rappelé que la mise en place d'un tel accord constitue une obligation introduite par la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (dite Loi travail).

Après une levée de séance, il est convenu de repousser la fermeture de la signature de l'accord au 31 mai.

## **2-2/ Remboursement de frais**

Dans le prolongement de la séance du 19 janvier 2017, les organisations syndicales confirment qu'elles ont bien reçu les bordereaux de frais de déplacement.

Toutefois, elles souhaiteraient savoir s'il est possible de prévoir un système « d'avance des frais » en cas d'hébergement à l'hôtel comme ce qui est pratiqué dans les ESH.

## **3) Compilation de la Convention Collective Nationale des Coopératives d'HLM et des avenants**

A partir de la compilation de la CCN et des avenants, qui constitue un document de travail, le collège salarié a transmis ses propositions de modification au collège employeur. Une discussion s'engage, article par article, sur chacune des évolutions proposées par le collège salarié. Lors de la dernière séance, les articles 1 à 9 avaient été abordés.

La présente séance traite des autres articles.

Article 10 relatif au personnel sous CDD: les organisations syndicales souhaitent voir préciser, le caractère temporaire des tâches ainsi que la référence au code du travail en matière de complément de formation. Ces deux points figurent dans l'édition de la CCN de juin 2011 et ont été introduits vraisemblablement en avril 2010.

Article 11 relatif aux droits des personnels à l'essai et des CDD : les organisations syndicales proposent de supprimer la référence aux textes du code du travail concernant les délais de prévenance.

Réponse positive.

Article 13 sur la discipline : les organisations syndicales souhaitent ajouter le blâme dans l'échelle des sanctions à la suite de l'avertissement.

Réponse : c'est un point à envisager.

Article 13 sur la discipline : les organisations syndicales proposent la mise en place d'une commission disciplinaire dans les coopératives ayant un comité d'entreprise.

Réponse négative étant rappelé que les Coopératives peuvent créer une telle commission par accord d'entreprise.

Article 14 sur le préavis et l'indemnité de licenciement : les organisations syndicales considèrent que la référence à la consultation des délégués du personnel n'est pas très claire.

Réponse : il est proposé de modifier la phrase qui deviendrait : « Le licenciement est effectué après avis des délégués du personnel dans les conditions prévues par le code du travail. »

Article 14 sur le préavis et l'indemnité de licenciement : les organisations syndicales souhaitent avoir des éclaircissements sur la dernière phrase de l'article : « L'indemnité

compensatrice de congés payés, non pris à la date de départ du salarié, n'est pas prise en compte dans ce calcul. ».

Réponse : la Cour de cassation (Cass. Soc 14 déc. 2005, n°03-45318) considère que l'indemnité de congés payés, congés non pris par le salarié au moment de son licenciement, n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement. A l'inverse, l'indemnité pour des congés payés pris par le salarié doit être comprise dans l'assiette de calcul de l'indemnité de licenciement.

Article 15 sur le licenciement collectif : les organisations syndicales souhaitent lister l'ordre des critères des départs en intervertissant les 2 premiers critères retenus par l'article L. 1233-5 du Code du travail (ancienneté et charges de famille).

Réponse négative: il est souhaitable de s'en tenir au Code du travail. D'autre part, les critères retenus, par l'employeur, pour fixer l'ordre des licenciements sont définis après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 18A sur les congés annuels : les organisations syndicales proposent de supprimer la référence à l'ordre des congés payés et la remplacer par la période des congés payés.  
Réponse positive.

Article 18B sur les congés pour événements familiaux et personnels : les organisations syndicales demandent l'extension des 6 jours ouvrables pour mariage aux personnes concluant un PACS.

Réponse : c'est un point à négocier.

Article 18B sur les congés pour événements familiaux et personnels : les organisations syndicales souhaitent porter de 2 à 3 jours le congé pour mariage de l'enfant du salarié.  
Réponse : c'est un point à négocier.

Article 18B sur les congés pour événements familiaux et personnels : les organisations syndicales souhaitent voir porter les 3 jours à 6 jours par année civile pour les congés maladie du conjoint ou de l'enfant.

Réponse négative.

Article 19B sur les conditions d'indemnisation de la maladie : les organisations syndicales pointent l'absence de clarté de la référence à la période de 12 mois et à l'appréciation à partir de la date anniversaire d'embauche.

Réponse : cette partie pourrait faire l'objet d'une réécriture.

Article 20B sur la rémunération du personnel d'entretien et de gardiennage : les organisations syndicales souhaitent la suppression de la référence aux négociations visant à intégrer ce personnel au sein de la grille de classification de la branche.

Réponse : c'est un point à envisager.

Article 23 sur la prime de vacances : les organisations syndicales souhaitent une explication sur la proratisation de la prime en cas de maladie.

Réponse : la dernière phrase pourrait prendre la forme suivante : « Il y aura proratisation en fonction du temps de travail effectif ».

Article 27 sur la prévoyance : les organisations syndicales s'étonnent de l'absence de disposition relative à la mutuelle (ou complémentaire santé) :

Réponse négative : le conseil fédéral n'a pas souhaité engager des négociations au niveau de la branche sur ce domaine (PV de CPNEF du 13 février 2014). De toute façon, les Coopératives sont soumises à la Loi du 14 mai 2013 qui a instauré la généralisation de la complémentaire santé.

Isabelle Roudil souligne que la compilation de la CCN et des avenants avait pour fonction première de constituer un document de travail facilitateur pour la compréhension des différents textes conventionnels et non d'instaurer un nouveau texte juridique. A partir de ce document de travail, les organisations syndicales ont proposé des modifications à apporter qui ont fait l'objet de discussions lors de la présente séance et de la séance du 19 janvier 2017. Un tableau synthétique reprenant les propositions des organisations syndicales et les réponses du collège employeur est transmis en pièce jointe.

Le collège employeur souhaite, à son tour, faire des propositions sur les évolutions souhaitées sur les dispositions conventionnelles.

#### **4) Accord formation**

Les organisations syndicales adresseront prochainement leurs propositions sur l'accord formation qui feront l'objet d'un examen lors de la prochaine séance du 4 juillet 2017.

#### **5) Calendrier des réunions de la CPNEF en 2017**

Les dates des prochaines réunions sont les suivantes :

- Jeudi 15 juin : cette séance est annulée
- Lundi 10 avril : préparation à l'accord formation en salle Bonnevey
  - o 9h-17h30 : collège salarié
- Mardi 4 juillet : accord formation et accord CPPNI
  - o 10h-16h : CPNEF
- Jeudi 12 octobre : l'ordre du jour sera fixé ultérieurement
  - o 10h-12h : collège salarié
  - o 12h-14h : collège employeur
  - o 14h-16h : CPNEF
- Jeudi 30 novembre : NAO

La séance est levée à 16h25.

La Secrétaire,

Mme Laurence Denis-Retaillaud

La Présidente de séance,

Mme Jocelyne SYLVA-MENDY